

«La discipline collective en droit comparé franco-russe des procédures collectives»

Colloque de droit comparé franco-russe de droit des entreprises en difficulté
organisé par le pôle des procédures collectives du CERDP

sous la direction de Pierre Michel LE CORRE

avec les interventions de:

E. Pirogova (HSE, Moscou)

A. Kurbatov (HSE, Moscou)

K. Bychkova (HSE, Moscou)

S. Karelina (Université Lomonossov, Moscou)

P.M. Le Corre (Université Côte d'Azur, Nice)

E. Le Corre-Broly (Université Côte d'Azur, Nice)

D. Boustani (Université Côte d'Azur, Nice)

Faculté de droit et science politique - Université Nice Sophia Antipolis

JEUDI 22 FÉVRIER 2018
14H00 – 18H30
SALLE 208

Question 1 : Quelles sont les règles de la discipline collective ?

Question 2 : Les créanciers publics sont-ils soumis à la discipline collective ?

Question 3 : Quels sont les créanciers concernés par l'arrêt des poursuites individuelles et pour quelles actions ?

Question 4 : Quels sont les créanciers concernés par l'interdiction des paiements ?

Question 5 : Quelles sont les principales exceptions à la règle de l'interdiction des paiements ?

Question 6 : Quels sont les créanciers soumis à l'obligation de déclarer leur créance ?
Quels créanciers en sont dispensés ?

Question 7 : Un créancier qui a entamé une action en paiement contre le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective de ce dernier peut-il la continuer après le jugement d'ouverture ? Dans l'affirmative, y a-t-il des contraintes procédurales particulières ?

Question 8 : Les règles de la discipline collective sont-elles alignées pour les créanciers ?
En d'autres termes, les créanciers soumis à l'obligation de déclarer leur créance sont-ils tous concernés par la règle de l'arrêt des poursuites individuelles et par la règle de l'interdiction des paiements ?

Question 9 : Les créanciers postérieurs sont-ils soumis à la discipline collective ? Totale-ment ou partiellement ? Faut-il faire des distinctions entre les créanciers postérieurs ?

Question 10 : Si les créanciers postérieurs – ou certains d'entre eux seulement – ne sont pas soumis à la discipline collective, sont-ils contraints d'informer les organes de la procédure collective de leurs créances ? Ont-ils un véritable privilège ?

Ce privilège est-il soumis à des obligations particulières imposées aux créanciers ?

